



Fiche d'information

Date : 26 mai 2021

Coronavirus : application des nouvelles règles concernant le travail à domicile

Afin de protéger le personnel d'une infection au COVID-19, le respect des mesures préventives sur le lieu de travail selon le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, protection individuelle) est essentiel. Le télétravail représente une autre mesure importante, car il permet de réduire les contacts et donc le risque de transmission. Depuis le 18 janvier 2021, il est obligatoire dans tous les domaines où il est possible de travailler à domicile sans efforts disproportionnés.

Le 26 mai 2021, au vu de la situation épidémiologique favorable, le Conseil fédéral a décidé de nouveaux assouplissements, qui entreront en vigueur le 31 mai 2021. Le travail à domicile figure notamment parmi les nouvelles mesures : il ne sera désormais plus obligatoire mais recommandé pour les entreprises qui effectuent des tests répétés dans le cadre de la stratégie de test de la Confédération et qui sont impliquées dans un programme de dépistage cantonal. Le retour au bureau doit également se faire de manière progressive et organisée dans les entreprises qui effectuent des tests répétés. En séparant les équipes ou en limitant l'occupation des locaux, on peut éviter de retarder la vaccination par de nouvelles infections.

Pour les entreprises qui ne proposent pas de tests répétés à leur personnel, le travail à domicile reste obligatoire. La Confédération prend en charge le coût du dépistage répété en entreprise. Les personnes vaccinées ne sont pas tenues de participer à ces tests.

Mesures de prévention dans les entreprises

L'employeur est tenu de protéger la santé de ses collaborateurs et de prendre les mesures de prévention contre le COVID-19 sur le lieu de travail¹. Il doit garantir que les employés puissent également respecter les règles et les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière de conduite et d'hygiène. Les mesures sont mises en place selon le principe STOP :

- substitution (p. ex. travail à domicile plutôt qu'au bureau) ;
- mesures techniques (p. ex. aération régulière des locaux, désinfection et nettoyage des surfaces et des mains) ;
- mesures organisationnelles (p. ex. réduction des contacts, séparation physique des équipes) ;
- équipement de protection individuelle (p. ex. port d'un masque d'hygiène).

¹ Conformément à l'[art. 6](#) de la loi sur le travail (RS 822.11), l'[art. 10](#) de l'ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26) et l'[art. 27a](#) de l'ordonnance 3 COVID-19 (RS 818.101.24)

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, Communication, www.ofsp.admin.ch
Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

Avantages des tests répétés dans les entreprises

Les dépistages répétés en entreprises ont montré que le nombre de cas positifs peut chuter de 50 % et que les répercussions de flambées peuvent être atténuées de manière considérable². Ils permettent non seulement de protéger les collaborateurs et les entreprises, mais aussi d'augmenter la fiabilité de la planification au travail. En effet, les infections peuvent être évitées grâce à l'isolement, aux études sur les flambées et aux quarantaines. Les tests répétés permettent également un retour en sécurité sur le lieu de travail pour les collaborateurs. Le dépistage répété constitue ainsi une condition nécessaire pour transformer l'obligation de travailler à domicile en simple recommandation. Indépendamment de cette nouvelle réglementation, il est aussi fortement recommandé aux employés des entreprises pour lesquelles le travail à domicile ne peut être mis en œuvre de participer aux tests répétitifs financés par la Confédération et aux entreprises de proposer un dépistage hebdomadaire. Par ailleurs, depuis le 15 avril 2021, les collaborateurs qui se font régulièrement tester au sein d'une entreprise qui propose un dépistage répété sont dispensés de quarantaine-contact au travail (la quarantaine est toujours obligatoire dans la sphère privée).

Les entreprises sont responsables de leurs collaborateurs

Ces prochains mois, tous les adultes auront la possibilité de se faire vacciner contre le COVID-19. D'ici là, les collaborateurs qui ne sont pas encore pleinement vaccinés et qui se rendent tous les jours au travail s'exposent à un risque. Il incombe aux entreprises de s'engager en faveur de la santé de leurs collaborateurs sur le lieu de travail. C'est pourquoi elles sont encouragées à participer aux programmes de tests cantonaux et à proposer un dépistage répété aux collaborateurs qui se rendent sur place. Une liste des responsables cantonaux et des informations relatives à l'inscription auprès de chaque canton est disponible à cette adresse : [Responsables cantonaux pour le dépistage \(PDF, 417 KB, 05.05.2021\)](#). Les entreprises doivent encourager le dépistage répété afin que le plus de collaborateurs possible y participent. Plus les collaborateurs se font tester, plus le retour sur le lieu de travail sera sécurisé.

Dès que toutes les personnes qui le souhaitent seront pleinement vaccinées, l'obligation de travailler à domicile pourra être remplacée par une recommandation à l'adresse des entreprises.

Liens supplémentaires

- Explications détaillées du SECO concernant les [obligations des employeurs](#)
- Aide-mémoire du SECO « Protection de la santé au travail » contenant des explications sur le principe STOP : [Aide-mémoire pour les employeurs | Protection de la santé au travail - CORONAVIRUS](#)
- Explications détaillées du SECO sur le télétravail : [Travailler chez soi – Home office](#)
- Site internet de l'OFSP sur le dépistage répété : [dépistage ciblé et répété des personnes asymptomatiques](#)
- Questions fréquentes concernant le dépistage répété dans les entreprises : [questions fréquentes concernant le dépistage ciblé et répété dans les entreprises](#)
- Règles d'hygiène et de conduite de l'OFSP : [règles d'hygiène et de conduite OFSP : voici comment nous protéger](#)

² [Un dépistage régulier du virus peut réduire les taux d'infection \(admin.ch\)](#)

Renseignements :

Office fédéral de la santé publique, Communication, www.ofsp.admin.ch
Cette publication est également disponible en allemand et en italien.